

PROJET DE LOI N° 66

Loi sur les activités funéraires

Amendement

Article 33

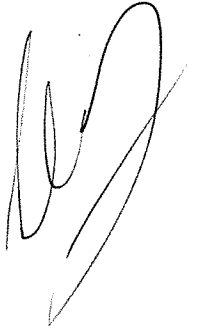
Modifier l'article 33 du projet de loi
par l'ajout, après le deuxième
alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'aménagement du local et des installations
techniques de thanatopraxie doit être conforme
aux exigences prévues, notamment,
par les normes du Bureau de
normalisation du Québec. »

Ryé
Ry

Am 6
Art. 45

Am 6 adopté
il est donc Am **55**

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the main text.

Am c
Art. 48

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 66
LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

ARTICLE 48

Modifier l'article 48 du projet de loi par la suppression de la dernière phrase du premier et du deuxième alinéa.

Retiré
my

Am d
Art. 2

PROJET DE LOI N° 66

Loi sur les activités funéraires

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi
par l'ajout au 5^e paragraphe avant les
mots « un service de thanatopraxie »,
les mots suivants :

« un service de transport, »

rejeté
HJ

Am e
Art. 10

PROJET DE LOI N° 66

Loi sur les activités funéraires

Amendement

Article 10

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 10 par le suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit assurer une transition professionnelle des urnes et des préarrangements qui sont sous sa responsabilité. Il doit également en aviser par écrit le ministre, qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis de cessation des activités. »

Retiré


Am f
Art. 73.1

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

Projet de loi n° 66

Article 73.1 :

Insérer après l'article 73 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DES SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

« **73.1** « L'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables des services funéraires et de sépulture est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement implante un registre centralisé des arrangements préalables de services funéraires dont les détails sont précisés par règlement ». ».

Actif


Am G
Art. 107.1

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

Projet de loi n° 66

~~Article 13~~

107.1

107

Insérer après l'article ~~13~~ du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DES SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

107.1

« ~~13~~ « L'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables des services funéraires et de sépulture est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement implante un registre centralisé des arrangements préalables de services funéraires dont les détails sont précisés par règlement ». ».

Meté